

1

(N° 113.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1843.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE ⁽¹⁾.

ART. 19.

Amendement proposé par M. DE GARCIA DE LA VEGA.

Supprimer les mots : « par bandes de trois individus au moins. »

Nouvelle rédaction de l'art. 19 proposée par M. le Ministre des Finances.

Par dérogation à l'art. 208 de la loi générale, la peine de l'emprisonnement sera toujours encourue, lorsque la fraude s'effectuera par cachettes ou par bandes de trois individus au moins.

Par extension de l'art. 224 de la loi générale, les fraudeurs pourront toujours être mis en état d'arrestation préventive, lorsque la contravention devra entraîner l'application de la peine d'emprisonnement.

(1) Projet de loi, n° 37. }
Proposition, n° 219. } Session 1839-1840:
Rapport, n° 54.
Amendements, n° 108.

Disposition additionnelle présentée par M. Du Bus aîné.

ART....

Tout employé de l'administration des douanes qui , directement ou indirectement , aura participé à un fait ou tentative de fraude , soit en aidant ou assistant les auteurs ou complices dans les faits qui l'auront préparé ou facilité ou dans ceux qui l'auront consommé , soit en se concertant avec les auteurs ou complices , soit en agréant des offres ou promesses ou en recevant des dons ou présents , soit en laissant se consommer la fraude , lorsqu'il pouvait l'empêcher , soit de toute autre manière , sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et en outre déclaré incapable à jamais d'exercer aucune fonction publique.
